

STATUTS DE L'ASBL SUTHERLAND CRANIAL ACADEMY of BELGIUM

Objet de l'acte : modification des statuts en fonction des dispositions qui résultent de la loi du 23 mars 2019.

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

L'Association a pour dénomination « Sutherland Cranial Academy of Belgium », en abrégé SCAB, Association Sans But Lucratif.

Elle a été constituée le 23 avril 1992, date à laquelle les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge. Une première modification des statuts conformément à la loi du 2 mai 2002 a été entérinée par l'Assemblée Générale du 19 mars 2005 et publiée aux annexes du Moniteur belge le 01 janvier 2006. La présente modification, entérinée par l'Assemblée Générale du 18 mars 2023, fait suite aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des ASBL (loi du 23 mars 2019).

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse suivante : rue Rosendael 119 à 1190 Bruxelles.

Article 3 – But

L'Association a pour but de :

- promouvoir la thérapie, la prophylaxie, la pédagogie et la recherche en médecine ostéopathique et en particulier dans le champ crânien
- diffuser, actualiser, approfondir et faire évoluer la philosophie, les principes et les techniques issus des concepts d'Andrew Taylor Still et de William Garner Sutherland

Elle peut poursuivre ses buts, notamment, en organisant des réunions, séminaires, cours, recyclages, conférences, congrès ou toute autre activité en rapport avec ses buts.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition

L'Association est composée de membres effectifs et bacheliers.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 6. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et bacheliers jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

En outre, l'Association reconnaît les statuts de membres suivants :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents
- Les membres étrangers
- Les membres sympathisants
- Les membres d'honneur

Les membres fondateurs sont : Jean Burnotte, Sophie Hautain, Henri Louwette, Jean-Pierre Noelmans et Michel Renier.

Article 6 – Membres effectifs

Les membres effectifs sont toutes personnes répondant aux critères ci-dessous :

- être porteur d'un diplôme d'Ostéopathe D.O. reconnu par l'Association
- être praticien démarqué, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)
- avoir présenté un travail de titularisation validé par la Commission de titularisation, dans les 2 ans suivant son admission en tant que membre bachelier
- être actif conformément au R.O.I.
- être en règle de cotisation conformément au R.O.I.
- avoir effectué une formation post-graduée dans le champ crânien, conformément au R.O.I.

Les membres effectifs disposent des droits les plus étendus sur l'Association.

Article 7 – Membres bacheliers

Les membres bacheliers sont toutes personnes répondant aux critères ci-dessous :

- être porteur d'un diplôme d'Ostéopathie D.O. reconnu par l'Association
- être actif conformément au R.O.I.
- être en règle de cotisation conformément au R.O.I.
- avoir effectué une formation d'ostéopathie dans le champ crânien conformément au R.O.I.
- s'engager à présenter leur Travail de Titularisation (TT) dans les 2 ans suivant leur admission comme membre de l'Association

Ces membres disposent des droits suivants :

- être invités à assister aux Penta, cours et autres manifestations, y compris l'Assemblée Générale (A.G.) annuelle de l'Association à laquelle ils sont invités en qualité d'observateurs
- recevoir la Revue de l'Association (Thinking)

Article 8 – Autres membres

Les autres membres sont les membres adhérents, étrangers, sympathisants et les membres d'honneur.

Ces membres sont soumis aux conditions et formalités d'admission suivantes, et jouissent des droits et obligations également détaillés ci-après.

a. Les membres adhérents sont les membres répondant aux critères suivants :

- être porteur d'un diplôme de Docteur en Médecine ou Licencié en Sciences Dentaires
- être actif conformément au R.O.I.
- être en règle de cotisation conformément au R.O.I.
- avoir effectué une formation post-graduée dans le champ crânien conformément au R.O.I.

Ces membres disposent des droits suivants :

- être invités à assister aux Penta, cours et autres manifestations, excepté les Assemblées Générales.
- recevoir la Revue de l'Association (Thinking)

b. Les membres étrangers sont ceux qui, domiciliés hors de Belgique, répondent aux critères suivants et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale :

- être porteur d'un diplôme d'ostéopathe D.O. reconnu par l'Association
- être praticien démarqué
- être en règle de cotisation conformément au R.O.I.
- avoir effectué une formation post-graduée dans le champ crânien, conformément au R.O.I.

Ces membres disposent des droits suivants :

- être invités à assister aux Penta, cours et autres manifestations, excepté les Assemblées Générales.
- recevoir la Revue de l'Association (Thinking)

c. Les membres d'honneur sont ceux qui sont admis comme tels par l'Assemblée Générale eu égard à la qualité de leurs contributions.

Ces membres disposent des droits suivants :

- être informés des activités organisées par l'Association

d. Les membres sympathisants sont les personnes qui contribuent ou ont contribué par leurs apports à favoriser les buts de l'Association et sont admis comme tels par l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de payer la cotisation.

Ces membres disposent des droits suivants :

- être informés des activités de l'Association
- être invités à acquérir le Thinking
- assister aux Penta sur invitation d'un membre effectif

Article 9 – Registre des membres

L'Association tient, via son Organe d'Administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 10 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant avant le 1er novembre, par écrit (courrier recommandé ou mail), sa démission au Bureau. Cette démission sera alors effective au 1er janvier suivant.

Le membre bachelier qui, au terme de 4 ans après son admission comme membre de l'Association, n'est pas titularisé, est réputé démissionnaire.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des Statuts, les infractions graves au Règlement d'Ordre Intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le vote se tient à bulletins secrets. La décision de l'Assemblée Générale ne devra pas être motivée.

L'Organe d'Administration peut suspendre les membres visés jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 – Commission de titularisation

La Commission de Titularisation (C.T.) se compose de quatre membres effectifs dont minimum un membre de l'Organe d'Administration.

La C.T. est nommée pour quatre ans par l'Assemblée Générale et nomme elle-même son président parmi ses membres. Les mandats sont renouvelables. Elle se réunira au moins une fois par an, deux mois avant l'Assemblée Générale.

Procédure de titularisation :

- La demande de titularisation doit être adressée par la ou le candidat.e au Bureau qui l'informera du dossier à fournir
- Lorsque le dossier est complet, celui-ci est transmis par le Bureau à la Commission de Titularisation

- Lorsque la Commission de Titularisation admet la candidature, elle la présente à l'Assemblée Générale la plus proche pour acceptation par vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (vote à bulletin secret)

TITRE III – COTISATION

Article 12 – Cotisation

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut **dépasser 1 240 euros.**

Cette cotisation est due par année civile et est payable au plus tard à la date de la première réunion de travail (Penta) de janvier.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – Composition

L'Assemblée Générale rassemble l'ensemble des membres.

Seuls les membres effectifs et bacheliers sont invités à assister aux Assemblées Générales annuelles et extraordinaires. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Les membres bacheliers assistent à l'AG en qualité d'observateurs, sans disposer du droit de vote. Par ailleurs, ils n'assistent pas aux débats concernant personnellement un membre (effectif ou bachelier) de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, à défaut, un membre du Bureau.

L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée Générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 14 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des Statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et la titularisation des candidat.e.s proposé.e.s par la Commission de Titularisation
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'Association et la nomination ou révocation du liquidateur
- l'admission et l'exclusion des membres
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale
- la fixation du montant exact de la cotisation annuelle
- l'approbation et la modification du Règlement d'Ordre d'Intérieur
- considérer un membre comme démissionnaire
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les 6 mois maximum de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'Organe d'Administration
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant

Article 16 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Association peut en outre être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 17 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par l'Organe d'Administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

La convocation des membres en Assemblée Générale extraordinaire doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et être adressée à chacun des membres huit jours avant la date fixée.

Article 18 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Article 19 – Procurations

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre effectif de l'Association. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 1 procuration.

Article 20 – Délibérations

L'Assemblée Générale délibère valablement sur les points mentionnés à l'ordre du jour et uniquement sur ceux-ci.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 21 – Modifications des Statuts

L'Assemblée Générale ne peut voter la modification des Statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres effectifs présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'Association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des Statuts, peu importe le nombre de membres effectifs présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévues.

Article 22 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite à l'Organe d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 23 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 24 – Composition

L'Association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois personnes au moins, sauf si l'Association ne comporte que deux membres, auquel cas l'Organe d'Administration peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé l'Organe d'Administration.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants de l'Organe d'Administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'Association que de l'exécution de leur mandat.

Article 25 – Fonctions

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par l'Organe d'Administration.

Article 26 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'Administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'Organe d'Administration pourvoira au poste vacant.

Article 27 – Réunions

L'Organe d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Organe d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'Organe d'Administration, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 28 – Délibérations

L'Organe d'Administration délibère valablement uniquement si tous ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est déterminante, sauf s'il n'y a que deux administrateurs présents, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 29 – Pouvoirs

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

Article 30 – Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'Association :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'Administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 31 – Représentation

L'Organe d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'Association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'Organe d'Administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Article 33 – Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Article 34 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par l'Organe d'Administration.

Les comptes et les budgets de l'Association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 35 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'Association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'Organe d'Administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 36 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'Association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents Statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Tels sont les Statuts.

Les présents Statuts ont été votés lors de l'Assemblée Générale du 18 mars 2023, et publiés aux annexes du Moniteur Belge.